



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE

18 JUIN 1998

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR NICOLE PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-31
REFERENCE APFAUV

ARRETE

*autorisant la S.A. FAUVERTEX
à exploiter une activité de tri de déchets banals
dans son établissement situé
au lieudit « les Musets » à AMILLY*

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté du 5 décembre 1974 autorisant la Société FAUVERTEX à créer un chantier de récupération de ferrailles, papiers, peaux sèches et chiffons usagés,
- VU la lettre de non changement de classification du 28 novembre 1984 concernant la construction d'un hangar destiné à entreposer des métaux ferreux et non ferreux,
- VU la demande présentée le 7 novembre 1996 complétée le 21 novembre 1997 par le Directeur de la S.A. FAUVERTEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri de déchets industriels banals à AMILLY, lieudit « les Musets »,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'AMILLY et LA CHAPELLE ST SEPULCRE, du 21 janvier 1997 au 20 février 1997,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 1997, 9 décembre 1997 et 6 avril 1998 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 10 décembre 1997, 10 avril 1997 et 10 juillet 1998,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 13 mars 1997 par le Conseil Municipal d'AMILLY,
- VU l'avis émis le 1er avril 1997 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 18 novembre 1996, 4 juillet 1997 et 2 mars 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date des 30 juillet 1997 et 25 mars 1998,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

M. le Directeur de la S.A. FAUVERTEIX est autorisé exploiter une activité de tri de déchets banals dans son établissement situé à AMILLY, lieudit « les Musets » :

1-1 Application

Les arrêtés préfectoraux précédents relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont abrogés.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUB	DESIGNATION	CL	OBSERVATIONS
286	stockage de récupération de déchets de métaux	A	surface du stockage : 13500 m ²
329	dépôt de papiers usés ou souillés	A	quantité stockée : 150 tonnes
322 A	station de transit de résidus urbains	A	stockage et tri de déchets industriels banals capacité : 400 tonnes
167 a	station de transit de déchets industriels venant d'installations classées	A	stockage de batteries 30 tonnes
98 bis C	dépôt et triage de matières combustibles usagées à base de caoutchouc	D	dépôt de pneus usagés stock maximum : 100 m ³ dépôt de plastiques en balles : stock maximal : 75 tonnes

La capacité moyenne journalière de traitement du centre de tri de DIB est de 40 tonnes et de 9 000 tonnes annuellement.

La capacité maximale de stockage de déchets DIB est la suivante :

- en attente de tri est de 150 tonnes,
- de refus 30 tonnes,
- de produits triés 220 tonnes.

Le transit annuel de batterie sera de 600 tonnes.

Le stockage de DIB sur le centre tant en attente de tri, qu'en refus ou en produits triés ne devra pas être supérieur à trois jours.

Les DIB sont collectés dans le département du Loiret et les départements limitrophes. Ils se composent essentiellement de cartons, plastiques et bois provenant du milieu industriel, des grandes surfaces et des déchetteries communales et locales.

Les conditions d'exploitation de ces déchets seront compatibles avec le plan d'élimination des déchets du Loiret.

L'installation de DIB est composée d'une table de tri, de presses à balles et de compacteurs pour les papiers cartons et les plastiques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. Généralité

2.1.1 Conditions d'exploitation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

La surface de tri sera située en limite de propriété, dans l'angle sud-est du terrain. La façade du bâtiment se trouvant en limite séparative sera un mur coupe-feu degré 2 heures.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne se substitue pas aux prescriptions applicables par la législation en vigueur en matière : d'urbanisme, de transport de matières dangereuses, d'inspection du travail.....

.../...

2.1.2 Mise à disposition de l'administration

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaire et des justificatifs d'élimination de déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.3 Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

2.2 Implantation

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

2.3 Aménagement

Les installations seront situées dans un bâtiment largement ventilé.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

2.4 Voies de circulation

La voie forestière de Chuelles permettant d'accéder au chantier sera maintenue en bon état. L'entretien et les travaux de remise en état sont à la charge de la société FAUVERTEIX.

Les voies de circulation internes doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Concernant le trafic routier, la traversée de la RN 60 par les camions entrant ou sortant de l'établissement FAUVERTEIX présente un réel danger pour les usagers de cette route. En conséquence, une interdiction de traverser cette route sera matérialisée, par une ligne blanche, pour que tous véhicules entrants ou sortants de la route de Chuelles soient obligés d'effectuer un demi-tour soit : à la Chapelle St Sépulcre, soit au carrefour aménagé de la Maltaverne (à environ 2 km dans les deux sens).

2.5 Aires de stockage des déchets

Les aires de réceptions des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimension est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets pourront être stockés sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans les emballages ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- les transformateurs au pyralène ne pourront être stockés qu'après décontamination.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

2.6 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15 100 notamment) par des personnes compétentes.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état de doivent être contrôlées annuellement.

2.6.1 Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

2.6.2. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.7 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2.8 Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3 Exploitation

3.1 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, la clôture entourant les installations doit être fermée à clé.

Les heures de fonctionnement de l'installation sont de 8h à 18 h sauf dimanches et jours fériés.

3.2 Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivé. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, et nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

.../...

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3 Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter l'envol des poussières. En particuliers, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

3.4 Acceptation des déchets

Une consigne d'exploitation écrite doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.5 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

4. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Approvisionnement en eau

L'utilisation des eaux souterraines ou des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux permettent le recyclage) Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

L'industriel se rapprochera de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la mise en conformité :

- du puits servant à l'alimentation humaine,
- du dispositif d'assainissement individuel.

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

.../...

3.2 Gestion de la consommation d'eau propre

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau provenant de deux forages, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.1. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, (batteries, huiles, hydrocarbures...) les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ou eaux polluées par un éventuel incendie ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans le milieu naturel.

3.3.2 Gestion des eaux

Les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques. Le rejet devra être conforme au paragraphe 3.3.6.

3.3.3. Confinement des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

3.3.5. Rejets interdits

Sont interdits tous les rejets non conformes au paragraphe 3.3.6.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et traités en centres agréés

3.3.6. Rejets admissibles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < à 100 mg/l ; le flux journalier sera inférieur à 20 kg/j ;
- DCO < à 300 mg/l ; le flux journalier sera inférieur à 120 kg/j ;
- DBO5 < à 100 mg/l ; le flux journalier sera inférieur à 20 kg/j ;
- Hydrocarbures < à 10 mg/l (NFT 90 114).

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet en milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

4. Pollution de l'air :

4.1. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz

.../...

odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Il est interdit de fumer ou d'apporter sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

5. Prévention des nuisances sonores

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériels du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

5.1. - Conception des installations et appareils

L'utilisation d'engin pour le chargement et le déchargement des matériaux, le bruit du au brassage de ferraille par les engins et le bruit de la chaîne de tri sont générateurs de sources sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - Niveaux de bruit limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée reprises dans l'arrête ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence (*) admissible en période A	Émergence admissible en période B
compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) l'émergence est déterminée comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit mesuré en dehors du fonctionnement de l'installation.

.../...

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 60 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés), dite période A ;

6. Les déchets

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables, les produits non recyclables et les déchets spécifiques de l'activité doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant produira à l'inspecteur des installations classées la justification sous forme de déclarations trimestrielles des déchets.

Ces déclarations pourront être celles prévues à l'article 3 d).

7. Prévention des sinistres

7.1 Moyens de lutte contre un incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur comporteront :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve en eau de 400 m³ sera disponible en permanence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

7.2 Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues ne nombre suffisant et réparties sur le terrain pour éviter les culs de sac.

7.3 Consignes

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur le système d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

7.4 Dégagement des issues

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

7.5 Première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

8. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant prévientra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977, les exploitant d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 établissent un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé un exemplaire au préfet du Loiret et au maire d'Amilly ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

- 1.1 Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.../...

1.2 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, matériels, etc..... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

1.3 Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

1.4 Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

1.5 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés, dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

.../...

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : Le Maire d'AMILLY est chargé :

- de joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. (ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation).

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie (B.E.C.V.) - 45000 ORLEANS.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

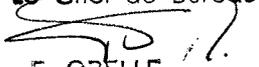
ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 JUIN 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

F. ORELLE